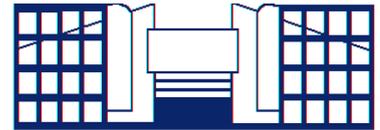




**ACADÉMIE  
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Lycée Jean Monnet  
Joué-les-Tours**

# Règlement intérieur

45, rue de la Gitonnière

B.P. 600

37306 JOUÉ-LES-TOURS

02 47 67 44 67

[Ce.0371417p@ac-orleans-tours.fr](mailto:Ce.0371417p@ac-orleans-tours.fr)

# Sommaire

## Préambule

### 1 – les règles de la vie dans l'établissement

#### 1 -1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

- Les horaires
- L'accès au lycée
- Les déplacements des élèves et régime des sorties
- Les activités socio-éducatives
- Les sorties pédagogiques et voyages scolaires
- L'infirmerie
- L'assistant-e social-e
- La restauration

#### 1 – 2 L'organisation et le suivi des études

- Assiduité, absences et retards
- Modalités de contrôle des connaissances et bulletins scolaires
- Conditions d'accès et fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information (CDI) :
- Prêt des manuels scolaires
- L'orientation
- L'usage des objets nomades

#### 1 – 3 L'hygiène, la sécurité, la santé

- L'hygiène
- La sécurité
- La santé : la gestion des dispenses d'EPS

### 2 – Droits et Obligations des élèves

#### 2-1 Les modalités d'exercice des droits

- Le droit de réunion
- Le droit d'association
- Le droit de publication
- Le droit d'affichage
- Expression dans les différentes instances lycéennes

#### 2-2 Les obligations

- L'obligation d'assiduité, de ponctualité et de travail
- Le respect d'autrui
- L'interdiction de tout acte de violence
- Le respect du cadre de vie

### 3 – La discipline : punitions et sanctions

- Les Punitions
- Les sanctions
- La mesure alternative aux sanctions 4 et 5

### 4 – Les mesures d'encouragement

### 5 – La situation des élèves majeurs

### 6 – Elaboration et révision du règlement intérieur

### 7 – Autres règlements en vigueur au lycée

### 8 – La charte de la laïcité à l'école

## L'appartenance à la communauté scolaire implique de la part de chacun l'acceptation des termes du présent règlement.

### Préambule :

Etablissement Public Local d'Enseignement, le lycée Jean Monnet est un lieu de transmission de connaissances et de compétences qui repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement :

- La liberté d'information et d'expression dont dispose chacun dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité,
- L'égalité des chances et de traitement,
- Le respect du principe de laïcité,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- Le devoir d'assiduité et de ponctualité,
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale,
- La prise en charge progressive par l'élève de sa responsabilité dans la pratique de ses activités.

Le lycée a pour objectif la réussite de tous les élèves. Un travail régulier et approfondi des élèves est la condition sine qua non de cette réussite. Pour accomplir ses missions, l'établissement dispose d'un pouvoir de réglementation. Celui-ci se manifeste par l'élaboration concertée d'un règlement intérieur qui s'applique à tous les membres de la communauté scolaire garantissant ainsi sa portée éducative. Il faut entendre le terme élève au sens large. Ce présent règlement s'applique aux élèves du 2<sup>nd</sup> cycle et étudiants.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national.

## 1 – Les règles de vie dans l'établissement :

### 1 – 1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement :

#### ► Les horaires :

Le lycée ouvre du lundi au vendredi de **7h30 à 18h30**. Les cours débutent à 8h et les séquences durent 55 minutes. Deux récréations sont prévues de 9h55 à 10h10 et 15h55 à 16h10.

<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
M1 : 8h00 – 8h55	<b>S1 : 13h00 – 13h55</b>
M2 : 9h00 – 9h55	S2 : 14h00 – 14h55
<b>Récréation : 9h55 – 10h10</b>	S3 : 15h00 – 15h55
M3 : 10h10 – 11h05	<b>Récréation : 15h55 – 16h10</b>
M4 : 11h10 – 12h05	S4 : 16h10 – 17h00
M5 : 12h05 – 13h00	S5 : 17h05 – 18h00

### ➤ L'accès au lycée :

L'entrée dans l'enceinte du lycée de toute personne étrangère à la communauté scolaire n'est autorisée qu'après un passage par l'accueil pour accord d'un membre de l'équipe de direction.

Les horaires d'ouverture du portail sont affichés à l'entrée et devront être respectés par les élèves. En cas de non-respect de ces horaires, les élèves ne pourront entrer dans l'établissement qu'à la prochaine ouverture du portail.

Les articles 431-22, 431-23, 431-24, 431-25, 431-26 et 431-27 du code pénal disposent que l'entrée dans l'enceinte d'un établissement sans y être habilité ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est un délit. L'intrusion commise en groupe ou avec une arme constitue une circonstance aggravante.

### ➤ Déplacements des élèves et régime des sorties :

Hormis pendant les interours, les élèves ne sont pas autorisés à rester et à stationner dans les couloirs ou dans les escaliers. Ils doivent se rendre dans les espaces de travail ou de détente.

Aux interours, leur attitude ne doit pas y être dérangeante et ils ne doivent pas entraver la circulation (ils doivent rester en position debout).

Pour les déplacements de courte distance, les élèves se rendent seuls d'un lieu d'enseignement à un autre (gymnase, stade, piscine, visite d'un musée, d'une entreprise...). Il ne s'agit pas de déplacements collectifs sous la responsabilité du lycée mais de déplacements individuels concomitants. L'élève conserve sa responsabilité individuelle au regard soit du code de la route soit de la réglementation applicable aux passagers des transports publics.

A l'occasion de ces déplacements et sorties, les règles de comportement, les obligations prévues dans le règlement intérieur s'appliquent de la même façon que dans le lycée. En cas de manquements à ces règles, le régime des sanctions et des punitions s'appliquera.

Entre les cours, les sorties sont libres sauf avis écrit contraire des responsables légaux pour les élèves mineurs. Lors de ces sorties libres, la responsabilité du lycée est entièrement dérogée.

L'assurance de l'établissement couvre les activités pédagogiques obligatoires. Néanmoins, Il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance individuelle couvrant les accidents subis ou causés à un tiers. Pour toutes les activités facultatives, cette assurance est obligatoire (circulaire n° 2011-117 du 03 août 2011).

À l'occasion des mouvements des élèves, la salle de classe et ses abords immédiats sont placés sous l'autorité de l'enseignant concerné.

Les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles (sac, livres, calculatrice, casque, instrument de musique, téléphone, ordinateur portable.....).

Un abri pour deux-roues non gardé, est mis à disposition des usagers. Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'établissement n'est pas autorisé pour les élèves.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement constaté par un-e responsable (professeur-e, infirmier-ère scolaire, Conseiller-ère Principal-e d'Éducation .....). Une déclaration sera transmise par le lycée, sous 48 heures à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et à la Sécurité Sociale pour les élèves relevant de l'enseignement technologique (article L412-8 du code de la sécurité sociale)

### ➤ Les activités socio-éducatives :

Les activités au sein de l'Association Sportive, de la Maison des Lycéens et toutes autres associations hébergées sont laissées à la libre appréciation des élèves et de leurs parents. Ces associations sont gérées par leurs propres instances.

### ➤ Les sorties pédagogiques et voyages scolaires :

Les sorties et voyages contribuent à la formation des élèves. Ils font l'objet d'une information aux familles sur les objectifs pédagogiques ou péri-éducatifs, les modalités d'organisation et de déplacement, ainsi que les aspects financiers.

Les sorties pédagogiques effectuées sur le temps scolaire sont considérées comme des séquences d'enseignement donc obligatoires sauf en cas de participation financière des familles.

Les sorties pédagogiques effectuées hors temps scolaire sont également considérées comme des séquences d'enseignement, mais elles ne sont pas obligatoires et n'impliquent pas de financement de l'établissement pour les élèves.

Les sorties et les voyages scolaires sont soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration. La participation à un voyage scolaire est soumise à une autorisation écrite des parents pour l'élève mineur. Toute contribution financière demandée aux familles est gérée par l'agent comptable.

### ➤ L'infirmierie :

L'infirmierie est un lieu d'accueil, de soins et d'écoute pour les élèves et les parents pour tout motif ayant une incidence sur la santé.

Les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte d'entrée de l'infirmierie. En cas de fermeture, des protocoles permettent une prise en charge des élèves souffrants.

L'entretien infirmier est confidentiel.

L'élève doit arriver dans l'établissement en état de suivre les cours. L'élève contagieux doit rester à son domicile afin d'éviter toute contamination.

Les soins sont délivrés pendant les interclasses ou les heures libres de l'emploi du temps. L'élève dont l'état de santé nécessite des soins pendant les heures de cours quitte la classe accompagné d'un camarade désigné par l'enseignant. Une fois l'élève en salle d'attente, l'accompagnateur regagne aussitôt la classe.

Dans tous les cas, seul-e l'infirmier-ère a compétence à évaluer l'état de santé des élèves et des suites à donner.

Si l'infirmier-ère estime que l'élève est physiquement et psychologiquement capable de poursuivre sa scolarité dans les conditions habituelles, celui-ci reste au lycée. Un temps de repos et des médicaments pourront lui être proposés conformément au BO hors-série n°1 du 6 janvier 2000. Il réintégrera les cours et son passage sera notifié sur le logiciel de gestion de la scolarité.

Si son état nécessite un avis médical ou est incompatible avec son maintien au lycée, il sera demandé au responsable légal de venir le chercher dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence, le SAMU (15) décidera de la prise en charge la plus adaptée. L'infirmier(e) contactera le responsable légal dans les plus brefs délais.

Aucun élève ne peut quitter l'établissement pour raison de santé sans l'autorisation de l'infirmier(e), ou en cas d'absence, d'un-e Conseiller-ère Principal-e d'Éducation (CPE).

Lors de l'inscription, il est conseillé de signaler les problèmes de santé sur la fiche infirmerie (non confidentielle) ou d'avertir directement l'infirmier-ère.

Les élèves atteints d'un problème de santé chronique doivent se faire connaître dès la rentrée auprès du service infirmerie. À la demande de la famille, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera, si nécessaire, mis en place pour organiser la scolarité de l'élève dans des conditions optimales. Il appartient aux familles de demander le renouvellement du PAI et de porter à la connaissance de l'établissement tout changement de protocole de soins.

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des médicaments, à l'exception des traitements inhalateurs pour les asthmatiques et les stylos auto-injecteurs pour les allergiques. Les soins nécessitant la prise de médicaments au lycée doivent se faire sous le contrôle de l'infirmier(e). Les élèves déposeront tous leurs produits pharmaceutiques et leur ordonnance auprès de ce-tte dernier-ère. Toute modification dans le courant de l'année est à préciser par écrit à l'infirmier-ère.

Nul n'est autorisé à donner des médicaments sans prescription médicale.

Les élèves sont soumis à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG (article L.3112-1 du code de la santé publique).

#### ➤ L'assistant-e social-e :

Un-e assistant-e social-e assure une permanence au lycée. Les jours et les horaires sont affichés sur la porte d'entrée de l'infirmerie.

En cas de difficulté, l'élève et /ou sa famille pourront faire appel ponctuellement à des aides sur des fonds sociaux qui sont destinés à faire face à des situations difficiles que pourraient connaître l'élève ou sa famille pour assumer des dépenses liées à la scolarité. Les demandes sont reçues par l'assistant-e social-e. Elles sont ensuite étudiées en commission. Après avis de la commission, le-la chef-fe d'établissement arrête la décision et la notifie à l'élève et sa famille.

Les dossiers de demande de fonds sociaux sont en ligne sur le logiciel privé de la scolarité ou sont à retirer auprès des secrétariats de direction ou d'intendance.

#### ➤ La restauration :

La restauration est régie par un règlement spécifique joint en annexe.

### **1 – 2 L'organisation et le suivi des études :**

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le lycée informe les usagers de l'utilisation d'un logiciel privé pour le traitement des absences des élèves et l'élaboration de l'emploi du temps.

Un Espace Numérique de Travail (ENT) avec traitement des données est utilisé.

#### ➤ Assiduité, absences et retards :

##### ● **Absences :**

La présence à tous les cours, même ceux facultatifs, mais choisis au moment de l'inscription, est obligatoire.

Quel qu'en soit le motif, toute absence doit être signalée par écrit sur le logiciel de gestion de la scolarité par les responsables légaux ou l'élève majeur.

Une absence est autorisée pour les motifs suivants (article L131-8 du code de l'éducation) :

- Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux)
- Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
- Empêchement causé par un accident durant le transport
- Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement hors vacances scolaires)

Les Conseillers-ères Principaux-ales d'Éducation (CPE) jugent de la légalité des motifs et de la pertinence des demandes d'autorisation d'absence.

Tout départ anticipé du lycée exige l'accord préalable de l'infirmier-ère ou d'un Conseiller-ère Principal-e d'Éducation (CPE).

### ● Retards :

Les retards sont exceptionnels. Tout élève retardataire se présente obligatoirement au bureau de la Vie Scolaire avant d'aller en cours.

Aucun retard en journée ne sera toléré. L'élève sera placé en étude.

Des absences et des retards trop fréquents et sans justificatif valable exposent à des punitions ou sanctions.

Un signalement pourra être transmis à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) en cas d'absentéisme.

### ➤ Modalités de contrôle des connaissances et bulletins scolaires :

L'établissement utilise des notes chiffrées portées sur le bulletin scolaire sous forme de moyenne de 0 à 20.

L'établissement adresse un bulletin trimestriel ou semestriel à chaque famille à l'issue du conseil de classe. Il doit être conservé par la famille.

Il est du devoir des familles de s'informer régulièrement du travail et des résultats de leur enfant.

Les familles peuvent avoir accès aux notes des élèves, à l'emploi du temps, à l'agenda et au cahier de textes à partir d'un portail dédié sur l'Espace Numérique de Travail (ENT).

Les parents d'élèves peuvent prendre rendez-vous avec l'équipe de direction, les Conseillers-ères Principaux-ales d'Éducation (CPE) et les enseignant(e)s par l'intermédiaire du logiciel de gestion de la scolarité.

### ➤ Conditions d'accès et fonctionnement de Centre de Documentation et d'Information (CDI) :

Le CDI est ouvert sur le temps scolaire. Les horaires sont affichés à l'entrée. En cas de modification de ces derniers, les élèves sont prévenus via le logiciel de gestion de la scolarité.

C'est un lieu dédié au travail scolaire, à la recherche documentaire et à la lecture. Il implique une atmosphère de calme et de responsabilité. Les bavardages à voix haute ainsi que toute attitude nuisant à la concentration y sont bannis.

Téléphoner, jouer à des jeux en ligne (sur téléphone ou sur PC), manger au CDI est interdit. Les élèves peuvent se rendre au CDI seuls, en dehors de leurs heures de cours, ou accompagnés par leur enseignant pendant la classe. Dans ce cas, les élèves doivent attendre leur professeur à l'extérieur du CDI.

Une imprimante est disponible. Les élèves doivent fournir les feuilles. Les professeurs-es documentalistes ne font pas de photocopies.

Les délais de restitution des documents doivent être respectés. Un document dégradé ou non restitué à la fin de l'année pourra être facturé à la famille.

En cas de non-respect de ces règles, les professeurs documentalistes se réservent le droit de refuser provisoirement l'accès au CDI.

#### ➤ Prêt des manuels scolaires :

Le Conseil Régional alloue une subvention au lycée pour l'acquisition de manuels scolaires. Les livres prêtés pour l'année scolaire devront être restitués à la fin des cours. En cas de non restitution ou dégradation, la responsabilité des familles est engagée. La valeur de remplacement leur sera demandée.

#### ➤ L'orientation :

Des Psychologues de l'Éducation Nationale « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » tiennent des permanences au lycée. Les rendez-vous sont à prendre au CDI.

Ils participent aux diverses réunions organisées sur l'orientation au sein de l'établissement au cours de l'année.

Le-la professeur-e principal-e de la classe est un interlocuteur privilégié en matière d'orientation. L'élève et sa famille peuvent également demander aide et conseils auprès d'un-e Conseiller-ère Principal-e d'Éducation ou un membre de l'équipe de Direction.

#### ➤ L'usage des objets nomades :

Les objets nomades (casque audio, téléphone portable, montre connectée...) sont tolérés dans le lycée, mais ils seront obligatoirement désactivés et rangés dans les affaires personnelles dès lors que les élèves sont en classe et que l'enseignant ne sollicite pas leur usage dans le cadre du cours. A défaut du respect de ces règles, l'élève s'expose à une punition ou une sanction.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves, présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre III du code de l'éducation.

## 1 – 3 L'hygiène, la sécurité, la santé :

### ➤ L'hygiène :

Tout usager par respect pour lui-même et pour les autres se doit de porter une tenue vestimentaire propre et décente, respecter les règles d'hygiène et de propreté qui s'imposent dans un établissement public.

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Il en est de même pour la cigarette électronique.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

L'introduction, la consommation et la vente de substance illicites sont strictement interdites et constituent un délit, sans préjuger des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur.

### ➤ La sécurité :

Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux. Elles s'imposent à tous. Chaque membre de la communauté scolaire a pour mission de les respecter et de les faire respecter.

Des exercices d'évacuation incendie et de conduite à tenir dans le cadre des plans particuliers de mise en sûreté sont organisés au lycée. Les élèves comme les personnels sont tenus d'y participer.

Pendant les travaux pratiques de Physique-Chimie, de Sciences de la Vie et de la Terre, le port de la blouse en coton est obligatoire sauf mention contraire de l'enseignant.

L'utilisation inappropriée des extincteurs et équipements de sécurité fera l'objet d'une sanction, accompagnée d'une demande de réparation financière et le cas échéant d'un dépôt de plainte.

Tout objet ou produit dangereux, tout type d'armes sont interdits dans l'établissement.

Des casiers sont mis à disposition des élèves. Ils sont réservés au matériel scolaire. Aucun objet précieux ne doit y être déposé.

Les usagers venant au lycée en deux roues doivent mettre pied à terre et le cas échéant couper le moteur avant de franchir le portail et gagner le lieu de stationnement. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements réservés.

L'usage des trottinettes, planches et autre objet roulant est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

### ➤ La santé : la gestion des inaptitudes d'EPS

Circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990 relative au contrôle des inaptitudes à la pratique de l'EPS et article R.312-2 du code de l'éducation.

Tout élève est considéré à priori apte à la pratique de l'EPS. L'enseignement de cette discipline est obligatoire et les compétences qui y sont enseignées, dépassent la pratique sportive proprement dite (rôle d'arbitrages, de juge, d'observateur, d'organisateur, d'entraîneur...).

Les inaptitudes totales ou partielles doivent rester exceptionnelles, des épreuves spécifiques, réservées aux élèves en situation de handicap sont prévues pour tous les examens nationaux. Les inaptitudes font l'objet d'un certificat médical qui doit être obligatoirement remis en main propre au professeur d'EPS. En fonction des conditions figurant sur le certificat médical, le-la professeur-e

propose à l'élève des activités compatibles avec son état de santé ou le dispense de toute participation aux activités.

Une dispense exceptionnelle pour un cours peut être accordée par le-la professeur-e d'EPS sur demande écrite et argumentée des parents, ou de l'infirmier-ère. Pour une inaptitude supérieure à une semaine, l'élève doit consulter un médecin.

La présentation d'un certificat médical ne soustrait pas l'élève au principe d'assiduité. Un élève est déclaré inapte pour certaines activités spécifiées par son médecin. Il n'est en aucun cas déclaré dispensé de cours.

## **2 – Droits et Obligations des élèves :**

Les droits et obligations des élèves sont définis au livre V du code de l'Education, la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves, la circulaire du 24 août 2010 relative à la responsabilité et l'engagement des lycéens, la circulaire n°91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n°2002-026 du 1<sup>er</sup> février 2002 définissant les règles à respecter en la matière ainsi que le régime de responsabilité applicable.

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

### **2-1 Les modalités d'exercice des droits :**

#### **➤ Le droit de réunion :**

Le droit de réunion s'applique en dehors des heures de cours des participants. La demande doit être formulée auprès de l'équipe de direction ou des Conseillers-ères Principaux-ales d'Education sur les modalités matérielles retenues et son déroulement. La présence de personnalités extérieures est soumise à une autorisation préalable de l'équipe de direction.

#### **➤ Le droit d'association :**

Le droit d'association est reconnu aux lycéens. Ces associations peuvent être domiciliées au lycée après accord du Conseil d'Administration. L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement.

#### **➤ Le droit de publication :**

L'auteur d'une publication engage sa responsabilité s'il est majeur et celle de ses parents s'il est mineur.

#### **➤ Le droit d'affichage :**

Des panneaux sont réservés aux élèves dans le hall, la cafétéria et la Maison des Lycéens. Les élèves disposent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. L'affichage ne peut revêtir de caractère lucratif. Néanmoins les annonces entre élèves, l'annonce d'un spectacle sont tolérées. Tout affichage doit être signé de son auteur.

### ➤ Expression dans les différentes instances lycéennes :

- **Les délégués des élèves :**  
Élus, les délégués (2 titulaires, 2 suppléants) représentent leur classe. Ils constituent pour l'équipe éducative et de direction du lycée et pour le·la professeur·e principal·e des interlocuteurs privilégiés.
- **Les éco-délégués :**  
Les classes élisent des éco-délégués (1 titulaire, 1 suppléant) qui ont pour mission de participer activement à la mise en œuvre du développement durable dans l'établissement.
- **L'assemblée générale des délégués :**  
Elle regroupe les délégués de toutes les classes. Elle est réunie par le·la chef·fe d'établissement ou son·sa représentant·e. Elle peut aussi se réunir à la demande d'un tiers de ses représentants. Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.
- **Le Conseil de la Vie Lycéenne :**  
Il est composé de dix élèves titulaires et dix élèves suppléants élus pour deux ans par l'ensemble des élèves au scrutin plurinominal à un tour, renouvelés par moitié tous les ans, et de 10 représentants des personnels et des parents d'élèves. Le CVL est une instance de réflexion destinée à formuler des propositions sur des sujets qui touchent à la vie scolaire. Il est présidé par le·la chef·fe d'établissement ou son adjoint·e et un·e vice-président·e lycéen·ne élu·e par les représentants élèves.
- **Les délégués élèves au Conseil d'administration :**  
Les élèves disposent de cinq sièges au Conseil d'Administration dont un pour les sections post-baccalauréat. Ils sont élus par l'assemblée générale des délégués pour un an.

## 2 - 2 Les obligations :

### ➤ L'obligation d'assiduité, de ponctualité et de travail :

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements (article L 511-1 du code de l'éducation).

L'obligation d'assiduité, de ponctualité et de travail consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

La participation aux évaluations est obligatoire. Les absences aux évaluations prévues justifiées ou non peuvent donner lieu à une évaluation de remplacement sous une forme choisie par l'enseignant.

L'élève doit participer activement à la classe, soutenir son attention, avoir systématiquement son matériel scolaire (manuels scolaires, livres, cahiers, tenue de laboratoire, de sport pour l'EPS...), rendre chaque devoir à la date fixée.

L'absence de respect des obligations liées au travail ou au comportement relève d'une punition ou d'une sanction disciplinaire. Les élèves sont tenus de faire loyalement leur travail. Tout acte de fraude, de triche ou tentative est susceptible de faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

Les modalités de contrôle et de signalement des absences et les conditions dans lesquelles elles sont signalées aux personnes responsables sont précisées dans le chapitre 1-2 « l'organisation et le suivi des études ».

L'absentéisme volontaire et les retards récurrents constituent un manquement et peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou un signalement auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)

#### ➤ Le respect d'autrui :

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le lycée est un espace laïque, indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique (article L. 141-6 du code de l'éducation).

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le-la chef-fe d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de procédure disciplinaire.

Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est interdit et fera l'objet de sanctions disciplinaires.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée, conformément aux règles de savoir-vivre qui s'imposent dans un établissement scolaire. Elle doit exclure la provocation et rester dans la limite du bon sens. Elle doit être appropriée aux activités et enseignements dispensés, le port d'une blouse en coton pour les travaux pratiques en sciences, une tenue adaptée à la pratique des activités proposées en Éducation Physique et Sportive.

Au sein de l'établissement, il est demandé d'ôter tout couvre-chef (casquettes, bonnets, foulards, capuches, chapeaux, écouteurs...).

En classe, les élèves quittent leurs manteaux et vêtements d'extérieur sauf autorisation expresse de l'enseignant.

#### ➤ L'interdiction de tout acte de violence :

Les violences verbales, les dégradations des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires.

#### ➤ Le respect du cadre de vie :

Les locaux, les mobiliers et les équipements doivent être respectés quel que soit leur état actuel. Toute dégradation entraînera une réparation pécuniaire et fera éventuellement l'objet d'une procédure disciplinaire. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité

parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

La propreté des locaux doit être un souci constant pour chacun, papiers, gobelets, déchets doivent être jetés dans les poubelles.

La consommation de nourriture ou de boisson (sauf bouteille d'eau) est interdite dans les salles de classe, le CDI, les salles de permanence.

Tout usager doit veiller à la fermeture des portes et des fenêtres, l'extinction des lumières, mettre hors tension tout matériel électrique dans les salles inoccupées.

### **3 – La discipline : punitions et sanctions :**

Le cadre de référence de toute mesure disciplinaire est le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 et le décret n°2014-522 du 22 mai 2014.

Tout manquement aux règles fixées par le présent règlement entraîne l'application d'une punition ou d'une sanction en fonction du degré de gravité de l'acte commis. Elle doit être motivée, expliquée et donner lieu à un entretien contradictoire. Elle doit être individuelle, proportionnelle et respecter la règle du « non bis in idem » à savoir qu'aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions ou punitions au sein de l'établissement pour les mêmes faits.

Les mesures disciplinaires sont des actes éducatifs qui ont pour objectif de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le conduire à une prise de conscience des conséquences de son comportement lui rappeler le sens et l'utilité de la loi, les exigences de la vie en collectivité. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

En cas de besoin, une réparation financière pourra être exigée sur présentation d'une facture.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

#### **► Les punitions :**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants et les autres personnels de l'établissement. Elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves. Néanmoins, les parents sont tenus informés.

La liste des punitions est la suivante :

- Communication écrite aux familles sur le logiciel privé de gestion de la scolarité,
- Excuses orales ou écrites,
- Devoir supplémentaire,

- Retenue avec un travail à réaliser.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. L'élève exclu devra être obligatoirement accompagné par un délégué élève ou un élève désigné par l'enseignant auprès du service de la Vie Scolaire le libellé d'un travail à effectuer en salle de permanence. Toute punition doit faire l'objet systématiquement d'une information écrite aux Conseillères Principales d'Education (CPE) et au chef d'établissement.

La note zéro infligée à un élève en raison d'un motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

### ➤ Les sanctions :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétées aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles sont fixées à l'article R. 511-13 de code de l'Education de la manière suivante :

- 1 - L'avertissement,
- 2 - Le blâme,
- 3 - La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures,
- 4 - L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- 5 - L'exclusion temporaire de l'établissement ou l'un de ses services annexes prononcée par le-la chef-fe d'établissement qui ne peut excéder huit jours,
- 6 - L'exclusion supérieure à 8 jours ou définitive prononcée par le conseil de discipline de l'établissement ou des services annexes.

A l'exception de l'avertissement et du blâme, elles peuvent être assorties d'un sursis à exécution. En effet, il peut s'avérer préférable, dans un souci pédagogique et éducatif, de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire tout en signifiant clairement à l'élève qu'une nouvelle atteinte au règlement intérieur l'exposerait au risque de mise en œuvre de la sanction prononcée avec sursis.

### ➤ La mesure alternative aux sanctions 4 et 5 :

Cette alternative permet à l'élève de manifester sa volonté de réfléchir et proposer une réparation à l'acte posé. L'élève participera en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser un préjudice causé.

Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction.

Le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève.

#### ➤ Les mesures de prévention et d'accompagnement :

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, en application de l'article R. 511-12 de code de l'Education, toute mesure utile de nature éducative.

- **Les initiatives ponctuelles de prévention :**  
Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple la confiscation d'un objet dangereux. Il peut être demandé à un élève un engagement sur des objectifs précis en termes de comportement pour éviter la répétition des actes répréhensibles. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.
- **La commission éducative :**  
Elle est instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Education.  
Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée en concertation avec la famille.  
Elle est présidée par le-la chef-fe d'établissement ou son adjoint-e. Elle comprend le-la Conseiller-ère Principal-e d'Education, un-e représentant-e des personnels dont au moins un-e représentant-e des enseignant-e-s, un-e représentant-e élu-e des parents. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation.
- **L'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire :**  
En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de rattraper ses cours, accomplir le travail demandé dans les délais précisés.  
Le lycée mettra à disposition de l'élève tous les moyens nécessaires pour assurer la continuité des apprentissages.

#### 4 – Les mesures d'encouragement :

Le lycée mettra en valeur les élèves qui font preuve de civisme, d'implication, d'engagement personnel fort dans les domaines de la citoyenneté, de l'esprit de solidarité, de l'activité associative, artistique et /ou sportive et de la vie au lycée. Une mention positive peut être portée sur le bulletin ou le livret de l'élève.

Afin de prendre en compte les efforts des élèves, le conseil de classe peut décerner trois mentions :

- **Les encouragements :** témoignage adressé à l'élève pour son engagement significatif dans son travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'il se donne,
- **Les compliments :** témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail,
- **Les félicitations :** témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail.

## **5 – La situation des élèves majeurs :**

Les élèves qui auront signalé leur situation de majorité au secrétariat des élèves pourront se voir envoyer personnellement à une adresse indiquée leurs bulletins. Ils justifient eux-mêmes leurs absences et retards.

## **6 – Elaboration et révision du règlement intérieur :**

Le projet de règlement intérieur est préparé par une commission de travail constituée par des représentants de l'ensemble de la communauté éducative. Le Conseil de la Vie Lycéenne est obligatoirement consulté pour l'élaboration. Le projet de règlement est soumis au conseil d'administration qui l'adopte.

Son actualisation ou sa révision s'effectue selon la même procédure que son écriture originelle.

## **7 – Autres règlements en vigueur au lycée :**

Pour le restaurant scolaire, les élèves sont soumis au règlement intérieur spécifique de ce service annexe.

L'utilisation d'internet et des réseaux au sein du lycée sont soumis à une charte d'utilisation.

## **8 – La Charte de la laïcité à l'école :**

En annexe